

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE



Bureau du Président-Fondateur
du Mouvement Populaire de la Révolution,
Président de la République

PREMIERE PARTIE

**Bulletin des lois et actes
du Président-Fondateur du M.P.R.,
Président de la République,**

**du Congrès,
du Comité Central,
du Bureau Politique,
du Conseil Législatif,
du Conseil Exécutif et
du Conseil Judiciaire**

du M.P.R., relevant de la coordination du Bureau Permanent du Comité Central qui en organise les services.

Article 2 :

L'Institut MAKANDAKABOBI, Ecole du Mouvement Populaire de la Révolution, est intégré au Secrétariat Général à la Formation Idéologique des Cadres.

Article 3 :

L'Ordonnance No 86-215 du 18 juillet 1986 portant organisation de l'Ecole du Mouvement Populaire de la Révolution est abrogée.

Article 4 :

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 21 novembre 1986.

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ORDONNANCE No 86-294 du 21 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement les articles 34, 41 et 45 ;

Revu l'Ordonnance No 86-271 du 31 octobre 1986, complétant l'Ordonnance No 77-043 du 23 février 1977 portant organisation du Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Le Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révo-

lution, Président de la République est chargé d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses fonctions.

Il a notamment pour tâche :

- 1) d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
- 2) de proposer au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, toutes mesures qu'il juge nécessaires ou opportunes pour la bonne marche des affaires publiques;
- 3) d'examiner les propositions que les différents départements du Conseil Exécutif soumettent au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
- 4) d'assurer la garde, la diffusion et la conservation des originaux des textes légaux signés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République;
- 5) d'assurer l'ordonnance des cérémonies et réceptions officielles organisées par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République ;
- 6) d'assurer le secrétariat du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Article 2.

Le Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République comprend :

- 1) le Cabinet
- 2) le Protocole
- 3) le Secrétariat Particulier
- 4) le Service de l'intendance
- 5) les Services Administratifs
- 6) les Services Spécialisés.

Article 3.

Le Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République est dirigé par un directeur assisté d'un directeur-adjoint, nommés et, le cas échéant, relevés de

leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Le directeur et le directeur-adjoint du bureau ont respectivement rang de commissaire d'Etat et de secrétaire d'Etat.

Article 4.

Le directeur du bureau assure la direction, l'organisation, la coordination et la surveillance de l'ensemble des collèges des conseillers et des services. Il ordonne les dépenses et surveille la comptabilité. Il exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres du bureau. Il statue par voie de décision.

Article 5.

Le directeur du bureau dispose d'un cabinet restreint comprenant notamment un secrétaire particulier et des chargés de mission.

Article 6.

Le directeur-adjoint assiste le directeur du bureau et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il exécute toutes missions lui confiées par le directeur du bureau.

Article 7.

Avant d'entrer en fonction, le directeur du bureau et le directeur-adjoint prêtent devant le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République qui leur en donne acte, le serment suivant :

"Je jure fidélité au Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, obéissance à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre et de remplir loyalement et fidèlement les fonctions qui me sont confiées".

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I — Du Cabinet

Article 8 : Le cabinet comprend :

— la direction

- les collèges des conseillers politico-administratifs et diplomatiques, juridiques, économique-financiers, socio-culturels et techniques ;
- le secrétariat du Conseil Exécutif.

Article 9 :

Chaque collège de conseillers est supervisé par un conseiller principal et comprend des conseillers, ainsi que des chargés d'études.

Article 10 :

Le secrétariat du Conseil exécutif est assuré par un conseiller principal assisté d'un conseiller ayant respectivement qualité de secrétaire et de secrétaire adjoint du conseil exécutif.

Chapitre II : Du Service du Protocole

Article 11.

Le service du protocole a pour rôle l'ordonnance des cérémonies et réceptions officielles.

Il comprend un chef de service assisté d'un ou de plusieurs agents.

Chapitre III : Du Secrétariat Particulier

Article 12.

Le secrétariat particulier, assuré par un secrétaire particulier, est chargé de la correspondance personnelle du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Le secrétaire particulier a rang de chef de service.

Il est assisté d'un ou de plusieurs agents.

Chapitre IV : De L'intendance

Article 13.

Le service de l'intendance est chargé de la gestion des services et de l'approvisionnement de la résidence du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République.

Il comprend un chef de service assisté d'un ou de plusieurs agents.

Chapitre V : Des Services Administratifs

Article 14.

Le Bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République compte en son sein différents services administratifs dont l'organisation relève de la compétence du directeur du bureau.

Les services administratifs comprennent des chefs de service, des chefs de service adjoints, des secrétaires, des attachés, des rédacteurs, des commis et des huissiers.

Chapitre VI : Des Services Spécialisés

Article 15.

Il existe au sein du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, des services spécialisés dont l'objet et l'organisation relèvent de la compétence du directeur du bureau.

Chaque service spécialisé est dirigé par un délégué du directeur du bureau ayant rang de conseiller.

TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16.

Les membres du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, ci-après désignés, sont nommés et relevés de leurs fonctions par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République :

- 1) le directeur et le directeur-adjoint du bureau
- 2) les conseillers principaux et les conseillers
- 3) le secrétaire et le secrétaire adjoint du Conseil Exécutif
- 4) le chef de service du protocole
- 5) le secrétaire particulier
- 6) le chef de service de l'intendance.

Article 17.

Hormis ceux énumérés à l'article 16 ci-dessus, les autres membres ou agents du bureau du Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Prési-

dent de la République sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le directeur du bureau.

Article 18.

Les traitements et avantages sociaux dont bénéficient les membres du bureau sont fixés par le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, conformément à l'annexe de la présente Ordonnance.

Article 19.

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à GBADO-LITE, le 21 novembre 1986

MOBUTU SESE SEKO
KUKU NGBENDU WA ZA BANGA,
Maréchal.

ORDONNANCE No 86-295 du 21 novembre 1986, portant création d'un Service d'Identification des Nationaux

Le Président-Fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement l'article 45 ;

Sur proposition du commissaire d'Etat à l'Administration du Territoire et à la Décentralisation ;

ORDONNE :

Article 1er.

Il est créé un service d'identification des nationaux placé sous la haute autorité du Commissaire d'Etat à l'Administration du territoire et à la décentralisation, assisté de l'administrateur général de l'Agence nationale de documentation.

Article 2.

Le Service d'identification des nationaux a pour mission :